

Statuts

Du Comité d'Action Sociale Des agents Municipaux de la ville de Reims et Communautaires

Dernières modifications approuvées en A.G.E. le 13 décembre 2016

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

L'association a été fondée par acte sous seing privé en date du 30 mars 1955, sous la dénomination mentionnée à l'article 2 et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination "Comité d'Action Sociale des agents municipaux de la ville de Reims et communautaires".

Article 3 : Objet

L'association a pour objet d'assurer des activités à caractère social, culturel, de loisirs et/ou sportif au profit des membres cités à l'article 6.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Reims (Marne) 9 place de l'Hôtel de Ville.

Article 5 : Durée

L'association a été conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 : Membres

Sont membres de droit et peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 3 :

- a) Les agents de droit public du personnel de la Ville de Reims et de ses établissements publics adhérents au CAS (titulaires, stagiaires, contractuels) occupant un emploi permanent au moins à mi-temps.
- b) Les agents remplaçants ayant 6 mois de présence ne peuvent bénéficier que de la billetterie, ainsi que les agents de droit privé mais sans condition de temps de présence pour ces derniers.

Sont membres à condition d'acquitter une cotisation annuelle :

- c) Les agents retraités de la Ville de Reims et de ses établissements publics adhérents au CAS sous réserve d'avoir été membre actif de l'association avant leur départ en retraite.
- d) Les sapeurs-pompiers ayant demandé à bénéficier de leurs droits à la retraite avant la départementalisation de leur corps.

TITRE II : RESSOURCES PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques et leurs établissements,
- b) les dons manuels,
- c) les intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association,
- d) les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités,
- e) les recettes provenant des biens, produits, cotisations et services rendus par l'association.

Article 8 : Comptabilité

L'association établit dans les 6 (six) mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité. Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 9 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 11 (onze) membres élus représentants du personnel dont :
 - a) 9 (neuf) membres représentant les membres de l'association visés aux alinéas a et b de l'article 6,
 - b) 2 (deux) membres représentant les membres de l'association visés aux alinéas c, et d de l'article 6.

- 11 (onze) représentants des collectivités membres du CAS dont :
 - a) le maire de la Ville de Reims ou son représentant
 - b) le (la) Président (e) de la Communauté urbaine ou son représentant,
 - c) 5 membres nommés par le Maire de la Ville de Reims
 - d) 4 membres nommés par le (la) Président (e) de la Communauté urbaine.

Article 11 : Election des membres représentants du personnel au sein du Conseil d'administration

- a) Les collèges électoraux appelés à élire les membres représentants du personnel sont composés des membres de droit visés à l'article 6.
- b) Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour (un seul nom par bulletin).
- c) Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par procuration n'étant pas autorisé.

- d) Pourront voter par correspondance seulement les agents en activité retenus par nécessité de service, maladie, congés, stages, sur justificatifs approuvés préalablement par le Conseil d'administration. Tous les agents retraités pourront voter par correspondance.
- e) Les membres représentants du personnel du collège "ACTIFS" visés à l'article 10 alinéa a sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Sont électeurs et éligibles les membres de l'association visés aux alinéas a et b de l'article 6 en activité le jour du scrutin.
- f) Les membres représentants du personnel du collège "RETRAITES" visés à l'article 10 alinéa b sont élus pour 4 ans. Sont électeurs et éligibles les membres de l'association visés aux alinéas d, et e de l'article 6.
- g) Les membres représentants du personnel sortants sont rééligibles.
- h) Les fonctions de membre représentants du personnel du Conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire, ou la dissolution de l'association.
- i) La révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration et après avoir entendu les observations du membre concerné.
- j) En cas de démission de poste le Conseil d'administration peut faire appel aux candidats des dernières élections dans l'ordre des résultats.

En cas de départ pour quelque motif que ce soit, d'au moins trois membres élus du Conseil d'administration, des élections peuvent intervenir, sur décision du Conseil d'administration, afin de pourvoir à leur remplacement. Les fonctions des membres élus en application de cet alinéa prennent fin lors de l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, à l'initiative et sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quatre des membres élus sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion peut intervenir, sur deuxième convocation, dans un délai minimal de sept jours, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le Président, et le secrétaire ou un membre.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 13 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- b) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- c) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- d) Il élit et révoque les membres du bureau.
- e) Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

Les mandats des membres sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés ou remboursés sur pièces justificatives.

Article 14 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi les membres représentants du personnel un Bureau composé de :

- un Président et un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité de membre et par la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir après audition des observations du membre dont la révocation est envisagée. En cas de révocation, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau membre du bureau dont les fonctions prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 15 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier, le règlement intérieur de l'association.

Le fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

Article 16 : Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, de sa propre initiative, avec l'accord du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentie toutes transactions et former tous recours.

- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir avec le Trésorier et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Vice-président

le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

Article 18 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 3 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 19 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit en rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'association.

Article 20 : Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association.
- b) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par délégation du Conseil d'administration, par insertion dans un journal interne au personnel municipal au moins 15 (quinze) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.
- c) Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.
- d) Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- e) Les votes auront lieu à mainlevée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

- f) Les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales sont tenus sur un registre ad hoc, établi sans blancs ni ratures par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 (six) exercices.

Elle procède à la révocation des membres élus du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts devra être portée à la connaissance des membres de l'association 15 (quinze) jours avant la réunion.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, les fonds seront répartis entre les collectivités ou établissements adhérents, proportionnellement au nombre respectif de leurs adhérents dans les services municipaux de la Ville de Reims et communautaires, et toute association ayant une activité réservée aux agents municipaux de la Ville de Reims et communautaires.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Il ne pourra en aucun cas restreindre les dispositions statutaires.